



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection judiciaire

Question écrite n° 14106

Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la protection judiciaire de la jeunesse et plus particulièrement sur la situation des mineurs placés en détention. Plusieurs rapports, en particulier du Conseil économique et social (protection de l'enfance et de la jeunesse dans un contexte social en mutation), et de deux parlementaires (mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs), stigmatisent le traitement éducatif et répressif des mineurs. Attaché aux principes de l'ordonnance de 1945 (primauté de l'éducatif sur le répressif), et considérant que la solution répressive doit constituer un ultime recours, il relève que selon ces rapports le placement des jeunes délinquants en milieu carcéral, souffre de graves lacunes et de carences intolérables. Plusieurs lieux d'accueil, quartiers ou centres de détention de mineurs ne répondent pas aux objectifs de prise en charge des jeunes délinquants, ni aux règles du régime de détention. En conséquence, sachant bien que dans le cadre de la réforme de la justice, il soit prévu d'améliorer la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs, il lui demande quelles mesures ont d'ores et déjà été prises afin de pallier rapidement aux dysfonctionnements du dispositif.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme le garde des sceaux sur la protection judiciaire de la jeunesse et plus particulièrement sur la situation des mineurs placés en détention. La recherche de solutions éducatives destinées à éviter le recours à l'incarcération des mineurs constitue une priorité pour la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, conformément aux principes énoncés par l'ordonnance du 2 février 1945. Cette mission est dévolue aux services éducatifs auprès des tribunaux obligatoirement saisis avant toute décision de placement en détention provisoire d'un mineur. Cependant, lorsque l'incarcération s'avère inévitable, elle fait l'objet de dispositions particulières quant aux conditions dans lesquelles elle peut être prononcée et au régime de détention alors applicable. Il convient cependant de souligner que la prise en charge des mineurs dans le cadre de l'incarcération soulève un certain nombre de difficultés dues à la complexité des situations, à la multiplicité des intervenants et à l'articulation de leurs interventions. C'est pourquoi le gouvernement, tout en insistant sur la nécessité de réserver l'emprisonnement aux infractions les plus graves, vient de réaffirmer, dans le cadre du conseil de sécurité intérieure du 8 juin dernier, sa volonté d'améliorer la prise en charge des mineurs incarcérés. Le contenu de cette prise en charge bénéficiera notamment d'un renfort de personnels médicaux, socio-éducatifs et enseignants permettant un travail en pluridisciplinarité et une meilleure coordination interinstitutionnelle. Par ailleurs, la carte pénitentiaire sera examinée et l'organisation interne des établissements destinés à accueillir les mineurs détenus réaménagée par la création ou le développement en leur sein de petits quartiers de vingt à vingt-cinq places susceptibles d'accueillir également des jeunes majeurs de dix-huit à vingt et un ans. En outre, la mise en place d'un tutorat éducatif exercé par les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse permettra d'assurer la continuité et la permanence du suivi quel que soit le nombre et le lieu des incarcérations prononcées à l'égard d'un mineur. Enfin, des formations conjointes entre les différentes administrations intervenant en direction des mineurs détenus seront mises en place avant la fin de l'année 1998 afin de mobiliser l'ensemble de ces professionnels autour de la prise en

charge des adolescents en détention.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Brana](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14106

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2626

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5732